



REGION REUNION

www.regionreunion.com



CADRE D'INTERVENTION

Politique publique :	Développement Humain et Solidaire
Axe	Des formations mieux adaptées aux besoins du territoire et de la population
Intitulé du dispositif :	Soutien à l'investissement des Centres de Formations d'Apprentis
Direction :	Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA)
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Permettre à chaque jeune réunionnais d'accéder à une éducation d'excellence et à une formation de qualité, d'apprendre un métier et de s'insérer rapidement et durablement dans le monde du travail, constituent les priorités de l'action régionale.

Cependant, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », la compétence de la collectivité régionale en matière d'apprentissage a été recentralisée dès 2019 et son rôle de régulateur et de financeur principal des Centres de formations d'apprentis (CFA) a été transféré à France Compétences, nouvelle autorité de régulation du dispositif.

La Région Réunion a pris acte de cette réforme mais souhaite continuer à prendre part au développement équilibré de l'apprentissage sur le territoire.

De ce fait, afin de se repositionner dans son rôle de chef de file de la formation professionnelle, la collectivité a fait le choix d'investir dans la formation de la jeunesse réunionnaise afin d'offrir à chacun d'entre eux les conditions optimales de réussite, une offre de formation diversifiée, des qualifications adaptées aux besoins du territoire, des parcours choisis et un accompagnement de proximité pour une véritable égalité des chances.

S'agissant de l'investissement des CFA, la modernisation et l'adaptabilité des équipements aux nouvelles méthodes pédagogiques ou aux besoins des entreprises demeurent un facteur important pour la qualité de l'offre de formation et la réussite des apprentis.

C'est en ce sens que la Région Réunion souhaite continuer à contribuer activement à l'accompagnement des CFA en faveur de leur programme d'investissements, en complément de l'intervention des Opérateurs de compétences (OPCO), financeurs principaux du dispositif, et dans la limite de l'enveloppe allouée par l'État à la Région via France Compétences.

Dans ce contexte, la Région définit dans ce présent règlement d'intervention les modalités d'attribution du fonds d'investissements qui lui est dévolu par la loi.

2. Objectifs du dispositif

L'accompagnement financier de la Région en matière d'investissement est établi en complémentarité de celui des OPCO, dont le champ d'intervention couvre les « dépenses d'investissement visant à financer les équipements nécessaires à la réalisation des formations. » (Article L6332-14 du code du travail).

La contribution de la Région au financement des investissements des centres de formation d'apprentis sur le territoire de la Réunion a pour objectifs :

- de moderniser l'appareil de formation,
- d'adapter l'offre de formation aux besoins du territoire,
- d'améliorer les conditions d'accueil et de vie des apprentis,
- de valoriser et d'encourager l'accès aux métiers porteurs d'insertion.

3. **Indicateurs du dispositif** :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2022
Nombre de CFA soutenus au titre de l'équipement	50

a= Indicateurs de réalisation

4. **Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant**

- De la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- De la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76 ;
- Du décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, notamment son article 3 ;
- Du décret n°2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis (JORF n°0290 du 1er décembre 2020) ;
- De l'arrêté du 21 octobre 2019 (JORF n°0251 du 27 octobre 2019 - texte n° 12) fixant le montant du fonds de soutien aux Régions et à la Collectivité de Corse ;
- De l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;
- De l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L. 6211-3 du code du travail aux régions et à la collectivité de Corse (JORF n°0295 du 6 décembre 2020) ;
- De l'article L.6332-14 du Code du Travail déterminant la prise en charge des dépenses d'investissement par les OPCO ;

5. **Descriptif technique du dispositif**

Le dispositif repose sur l'accompagnement financier des centres de formation d'apprentis en faveur du financement de leur programme d'investissement, destiné à l'acquisition des équipements nécessaires à la mise en œuvre des formations proposées dans le cadre de leur activité apprentissage.

A ce titre, la collectivité régionale procédera à un appel à projet sur son site internet et transmettra par courrier postal le cadre d'intervention en vigueur à l'ensemble des OPCO et des CFA recensés par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

6. Critères d'éligibilité au dispositif :

a- Public éligible

Pour être éligibles au dispositif de soutien régional à l'investissement, visés au titre du présent cadre d'intervention, les porteurs de projet doivent remplir les critères suivants :

- avoir transmis la déclaration d'activité à la DEETS en tant que :
 - centre de formation des apprentis (CFA),
 - organisme de formation ayant une activité apprentissage,
 - établissement d'enseignement (publics ou privés) ayant une activité apprentissage.
- être implantés et dispenser des formations par apprentissage sur le territoire de La Réunion.
- répondre aux obligations prévues dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».
- être certifiés Qualiopi et à jour des cotisations fiscales et sociales lors de la demande de subvention.

b- Projet éligible

Les opérations éligibles au présent dispositif doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme d'investissement, destiné à l'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre des formations proposées dans les CFA par les structures susmentionnées, à l'exception des dépenses dont le prix unitaire est inférieur à 500 euros HT.

Les projets seront financés dans la limite des budgets disponibles.

7. Autres critères d'éligibilité

Seront retenus les projets qui respectent les conditions suivantes :

• Plan de financement

L'accompagnement financier de la Région au titre du présent dispositif est établi prioritairement en complémentarité de celle des OPCO. Par conséquent, le CFA doit engager, en amont de sa demande de financement, une démarche active de recherche de cofinancement auprès de ou des OPCO compétents.

De plus, le porteur de projet devra mobiliser 10 % minimum du montant total de la subvention en autofinancement.

• Les secteurs d'intervention

Les demandes doivent s'inscrire dans les secteurs prioritaires que la collectivité aura défini dans le cadre des orientations de sa politique régionale. Ainsi, pour être éligibles, les demandes devront concerner les métiers en tension validés par le CREFOP ou ceux relevant des secteurs suivants :

- le sanitaire et social,
- le numérique,
- la transition écologique,
- la souveraineté alimentaire,
- l'hôtellerie, la restauration et l'alimentation,
- le tourisme,
- le maritime,
- le transport logistique,
- l'automobile,

- le BTP.

8. Critères de sélection des projets

Dans le cadre de l'instruction des demandes de financement, la collectivité régionale devra pouvoir vérifier la faisabilité technique et financière du projet, son caractère réel et avéré, son adéquation avec les objectifs régionaux et sa conformité au présent règlement.

Par conséquent, pour appuyer sa demande, le candidat devra fournir un mémoire technique dans lequel seront précisés les éléments suivants :

- l'avis des OPCO sur l'opportunité pédagogique et financière de la demande, ou à défaut, celui de la branche relevant de la formation concernée par la demande, des autorités académiques, d'employeurs ou d'autres contributeurs sur le projet,
- un rapport argumenté faisant état des attentes de la branche professionnelle sur le secteur concerné par le projet,
- le bénéfice apporté par l'acquisition de l'équipement sollicité sur la structuration de filière et/ou la construction de parcours de formation au sein du CFA,
- les indicateurs de performance du CFA : taux de réussite aux examens, taux d'insertion professionnelle, taux de ruptures de contrats, nombre d'apprentis relevant des publics prioritaires accueillis au sein du CFA, etc...
- l'impact de l'acquisition de l'équipement sollicité sur le taux de remplissage du CFA, la qualité des enseignements dispensés et des conditions matérielles de vie des apprentis au sein de l'établissement,
- l'optimisation de l'utilisation de l'équipement sollicité (utilisation par un nombre suffisant d'apprentis du CFA ou conventionnement à titre onéreux de mise à disposition de l'équipement sollicité aux CFA ayant besoin d'un équipement similaire en cas d'utilisation insuffisante).

Aussi, seront considérés comme prioritaires les projets qui font appel :

- à l'acquisition d'équipements pédagogiques innovants contribuant à la rénovation des contenus pédagogiques,
- à l'acquisition d'équipements concourant à la digitalisation de l'offre de formation et au développement de la pédagogie à distance, et favorisant l'intégration de l'accessibilité universelle au sein de l'ingénierie pédagogique,
- à l'amélioration des conditions d'accès à la formation par la voie de l'apprentissage en faveur du public reconnu travailleur handicapé ou prioritaire.

L'ensemble des éléments demandés précédemment et figurant au mémoire technique seront appréciés et évalués en fonction de la grille de sélection annexée.

Les demandes de subvention peuvent faire l'objet d'un processus d'échanges avec la Région. Par conséquent, en complément de l'étude des projets, des séances d'audition des CFA ou des visites sur site pourront être organisées à l'initiative de la Région ou du demandeur.

La grille de notation sur laquelle s'appuiera le service instructeur est jointe en annexe du présent cadre d'intervention.

Les propositions de projet n'ayant pas retenu de note minimale de 8/20 ne seront pas retenues.

9. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a- Dépenses éligibles

- les dépenses d'investissement dont le prix unitaire des biens est supérieur à 500 euros HT,
- les dépenses d'investissement acquittées à compter de la date de notification de la convention d'équipement signée par les deux parties,
- les dépenses relatives à la livraison des biens (frais de transport, d'installation, de manutention, etc.).

b- Dépenses inéligibles

- les dépenses relatives à l'acquisition de matériels dont le prix unitaire est inférieur à 500 euros HT (ce type de matériels étant intégré au financement contrat (Art. D.6332-78 du Code du Travail),
- les dépenses de travaux, d'entretien, de réhabilitation, de remise aux normes du bâti,
- les dépenses relatives à l'acquisition du foncier,
- les dépenses relatives aux travaux en régie, aux charges de personnel,
- les dépenses ne respectant pas les principes de publicité et de mise en concurrence pour un total d'achat supérieur à 40 000 euros.

10. Modalités techniques et financières

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- Modalités de subventionnement

Une convention est établie entre la Région Réunion et le bénéficiaire. Les modalités de subventionnement sont les suivantes :

• Taux de participation régionale

La participation financière de la Région sera définie au regard des axes d'analyses suivants :

- le niveau de participation d'autres financeurs à la réalisation de l'investissement,
- l'affectation des équipements subventionnés : en cas de publics multiples (apprentis, lycéens, étudiants, stagiaires de formation continue, etc.), le soutien régional potentiel est proratisé en fonction de la part des apprentis présents au sein de l'établissement.

Le taux de subvention maximal est de 90 %, toutes subventions confondues.

Le taux d'intervention régional est plafonné à 90 % maximum des dépenses éligibles. Ce taux pourra être revu à la baisse en fonction des autres cofinancements mobilisés.

• Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte bancaire ouvert au nom de l'opérateur, indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, comme suit :

- une avance à hauteur de 30 % de la subvention régionale dès notification de la convention d'attribution ;

- un acompte pouvant aller jusqu'à 70 % de la subvention régionale (avance comprise) après acquisition d'une partie des équipements conformément au programme conventionné et sur présentation d'un état des dépenses.

Cet état sera accompagné de copies de factures acquittées correspondantes et certifiées « Service fait » par le responsable de l'organisme de formation ou par le comptable, datées et signées en original avec mention du nom et de la qualité du signataire.

- le solde, représentant 30 % maximum du montant prévu, après déduction de l'acompte et après acquisition des autres équipements conformément au programme conventionné, sur présentation des documents suivants :

* une lettre de demande de paiement adressée à la Présidente du Conseil Régional ;

* un état récapitulatif détaillé des équipements prévisionnels et ceux effectivement réalisés présenté comme suit : - même format que le programme prévisionnel,

- mention de l'affectation définitive des matériels (site, filière, formation, et nomenclature),

- mention des références des pièces justificatives avec dates de paiement,

* une attestation sur l'honneur attestant de la conformité aux dispositions prévues dans le présent cadre et de l'exactitude des informations fournies au titre de la demande de solde.

Cet état sera accompagné des copies de factures acquittées correspondantes et certifiées « *Service fait* » par le responsable de l'organisme ou par le comptable, datées et signées en original avec mention du nom et de la qualité du signataire.

La subvention régionale définitive sera égale aux dépenses conformes effectivement réalisées et justifiées dans la limite de la subvention prévisionnelle. Elle sera calculée de la façon suivante :

subvention = dépenses éligibles retenues x taux de cofinancement dans la limite du montant maximal prévisionnel cité dans le plan de financement.

Si le montant des dépenses effectuées est inférieur au montant de la subvention prévisionnelle, le solde sera versé dans la limite des dépenses justifiées et retenues.

En cas de trop perçu, celui-ci fera l'objet d'un remboursement au Conseil Régional.

11. Autres engagements spécifiques du bénéficiaire

- Les équipements subventionnés doivent profiter à des participants dont l'effectif devra être composé en majorité d'apprentis, dans la période d'usage de l'équipement (5 ans, sauf matériel informatique et de laboratoire 3 ans).

- Le bénéficiaire doit s'engager à tenir à jour un inventaire sur la durée d'usage de ces équipements, comportant la localisation précise de ces équipements, disponible sur simple demande.

- Le bénéficiaire doit s'engager à mettre en œuvre ces équipements à destination des apprentis dans des conditions d'usage et de sécurité conformes aux normes.

12. Pièces minimales d'une demande de subvention

- un courrier de demande de subvention signé du représentant légal de l'établissement,

- un relevé d'identité bancaire ou postal de l'établissement,

- le numéro de SIRET,

- le mémoire technique,

- un budget prévisionnel, avec mention des cofinancements et/ou de l'autofinancement,

- un plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné de devis ou de rapport d'analyse des offres reçues suite à consultation (si la consultation a déjà été menée à bien), et d'un échéancier prévisionnel de réalisation,

- le courrier de réponse ou l'avis de l'OPCO sur l'opportunité pédagogique et financière de la demande,

- en cas de renouvellement de la subvention : un compte-rendu d'exécution financier et un bilan pédagogique,

- une fiche « engagements » datée et signée du porteur de projet.

13. Contact du service instructeur

Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage : 0262 92 47 50
Département Apprentissage

14. Délai relatif au dépôt de la demande de subvention

Le dossier complet doit être transmis avant le 31 décembre 2022 dans le cadre des demandes formulées au titre de l'année 2022.

A partir de l'année 2023, les dossiers complets devront être déposés avant le 30 juin de l'année N.

15. Lieu du dépôt de la demande de subvention

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin - Moufia B.P. 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9
Tél. : 02 62 48 71 50